

# LE CONSEIL DE LA VIE LYCEENNE (C.V.L.)

## Composition

Le CVL comprend 10 lycéens élus.

10 sont élus par tous les élèves au scrutin plurinominal à 1 tour. Tout lycéen peut se porter candidat.

5 membres du conseil des délégués à la vie lycéenne sont renouvelés pour moitié tous les ans.

Les élus lycéens sont éligibles aux 5 sièges élèves du Conseil d'Administration. L'élève qui obtient le plus de voix est le Vice-Président du CVL.

Le chef d'établissement est le président du CVL.

Par ailleurs, 10 adultes assistent aux réunions du CVL, à titre consultatif. (5 personnels enseignants et d'éducation – 3 personnels ATOSS – 2 parents d'élèves).

## Attributions du CVL

Le CVL est obligatoirement consulté sur un certain nombre de questions liées à la vie de l'établissement. Il est aussi force de proposition sur ces sujets.

Il est obligatoirement consulté sur :

- les principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire
- L'élaboration et la modification du règlement intérieur et du projet d'établissement
- Les questions de restauration et d'internat
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, l'accompagnement personnalisé, les dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, le soutien et l'aide aux élèves
- l'information liée à l'orientation, aux études scolaire et universitaires et aux carrières professionnelles
- les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements européens et étrangers
- la santé, l'hygiène, la sécurité
- l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires

Le CVL peut adopter des vœux. Le CVL est réuni avant chaque CA, les comptes-rendus de séance sont portés à la connaissance du CA.

Il peut aussi faire des propositions sur :

- la formation des représentants des élèves,
- les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

## Rôle du vice- président du CVL

Il présente au conseil d'administration les avis et propositions, ainsi que les comptes-rendus de séance du CVL, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'article R 511-7 du Code de l'Education (relatif au droit d'affichage des lycéens dans l'établissement).